(1)

(N° 55.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Février 1860.

Modification à la loi monétaire, en ce qui concerne les monnaies d'appoint.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Deux inconvénients principaux ont été indiqués souvent, au sujet de la circulation des monnaies de cuivre : l'un consiste en ce que nos pièces de 5 et de 10 centimes sont trop lourdes et trop incommodes; l'autre en ce que les monnaies de billon étrangères s'infiltrent en Belgique dans des proportions qui pourraient devenir inquiétantes.

Le premier de ces inconvénients est, en partie du moins, la cause de l'autre : car, sans se préoccuper du préjudice qui peut en résulter, on reçoit souvent le billon étranger, plus léger et plus commode, de préférence aux monnaies nationales.

Les monnaies d'appoint doivent circuler dans une juste proportion, ni trop, ni trop peu. L'insuffisance cause une grande gêne dans les centres industriels; l'encombrement entraîne des conséquences fort préjudiciables à la classe ouvrière.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de présenter à la Chambre, a pour but de remédier à ces inconvénients.

La monnaie d'appoint est la monnaie des travailleurs; il importe qu'entre les mains de ceux-ci, elle conserve toujours toute sa valeur nominale. La commodité, l'élégance et le mérite artistique des pièces n'offrent pas cette garantie; il faut la demander à un principe qui, jusqu'à présent, n'a pas été déposé dans notre législation, savoir : la faculté de payer les impôts au moyen des monnaies d'appoint, et d'échanger ces monnaies dans les caisses de l'État.

Voici quels seront nécessairement les effets d'une telle disposition :

1° Les monnaies d'appoint inspireront autant de confiance que les monnaies de payement;

2° L'encombrement et la dépréciation qui en sont la conséquence ne seront plus à craindre;

3° La monnaie d'appoint nationale sera préférée au billon étranger, qui n'a pas cours légal, qui ne peut être échangé, et dont la valeur intrinsèque est considérablement inférieure à la valeur nominale.

Tels sont les motifs des dispositions du projet de loi touchant les pièces de 5 et de 10 centimes.

D'autres raisons ont déterminé le Gouvernement à proposer en même temps le remplacement de la pièce d'appoint de 20 centimes. Cette pièce est d'une utilité incontestable; mais, dans son module actuel, elle est trop petite, et les frais de fabrication qu'elle entraine, sans laisser aucun bénéfice sur la valeur intrinsèque, ne permettent pas de la mettre en abondance à la disposition du public. Le projet de loi propose donc de la remplacer par une pièce fabriquée dans les mêmes conditions que les pièces de 5 et de 10 centimes.

La matière qui doit servir à la fabrication des nouvelles monnaies d'appoint, a fait l'objet d'un examen spécial. Après plusieurs expériences, la préférence a été donnée à un alliage composé de 25 p. % de nickel et de 75 p. % de cuivre, sans addition d'aucun autre métal.

Cet alliage ne se trouve pas dans le commerce; il doit être expressément préparé pour la monnaie; la dureté que lui donne le nickel, employé à un titre aussi élevé, augmente les difficultés de la fabrication. Ces deux conditions sont des obstacles de plus à la contrefaçon, si peu probable d'ailleurs, suivant l'avis d'une Commission consultée sur la matière, et dont le rapport a été déposé sur le bureau de la Chambre dans la séance du 20 août 1859. (*Documents*, n° 18, p. 62.)

Une Sous-Commission de ces hommes compétents a consigné dans son rapport spécial ci-joint, des renseignements plus développés sur la fabrication des monnaies d'argent et de nickel.

Le métal blanc, que l'on trouve dans le commerce, contient moins de nickel et beaucoup de zinc; l'alliage monétaire sera moins oxydable et conservera une meilleure teinte.

Les monnaies que le projet propose de remplacer sont :

En cuivre	pièces de 5 cent^{s}, pour une valeur de fr.	2,644,689	2,953,602	»
	» de 10 —	308,913		
En argent, pièces de 20	—	. . . .	626,189	»
	TOTAL . . . fr.		3,579,791	»

Mais la somme des monnaies nouvelles à mettre à la place sera beaucoup plus considérable. D'abord, la circulation n'est pas actuellement assez fournie; ensuite, les pièces de 20 centimes seront très-recherchées; la quantité en est maintenant insignifiante; enfin, les nouvelles monnaies remplaceront le billon étranger qui s'est infiltré dans le pays.

On peut donc tenir pour certain qu'en moins de trois ans, on aura à fabriquer pour une valeur de cinq à six millions, et qu'ensuite la fabrication continuera sur

une moindre échelle pour alimenter, suivant les besoins, la circulation établie.

La Commission, dont nous avons déjà invoqué le rapport, est entrée dans quelques détails sur les résultats financiers de l'opération. L'expérience donnera la mesure de l'exactitude de ses appréciations. Un point cependant est hors de doute : c'est que l'exécution de la loi, loin d'être onéreuse au trésor, lui procurera au contraire un notable bénéfice.

Il est généralement reconnu que la valeur intrinsèque des monnaies doit être égale à leur valeur nominale, moins les frais de fabrication ; mais ce principe, rigoureusement applicable aux monnaies de payement, ne l'est pas aux monnaies d'appoint.

Il n'en est pas moins vrai qu'un écart trop considérable entre les deux valeurs pourrait devenir très-préjudiciable, en causant la dépréciation des monnaies; mais cette objection tombe devant la disposition de la loi, en vertu de laquelle les monnaies d'appoint, reçues en payement de l'impôt, pourraient même être échangées dans les caisses de l'État. Cette faculté d'échange compense l'insuffisance de valeur réelle, puisqu'elle garantit en toute circonstance la valeur légale des pièces. Moyennant ce principe, nouveau dans notre législation monétaire, la valeur intrinsèque, un peu plus ou moins grande des monnaies d'appoint, devient sans importance.

L'acquisition de nouvelles presses et la gravure des types, nécessiteront quelques dépenses qui ne dépasseront pas la somme de 40,000 francs, et qui feront l'objet d'un projet de loi séparé.

Vous apprécierez, Messieurs, de quelle utilité doit être pour les centres industriels, pour le petit commerce et pour la classe ouvrière, ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fabriqué des monnaies d'appoint d'un métal composé de nickel et de cuivre.

Cet alliage contiendra au moins 25 p. % de nickel.

ART. 2.

Les pièces de monnaie de nickel seront de cinq centimes, de dix centimes et de vingt centimes.

ART. 3.

Le poids de la pièce de cinq centimes sera de deux grammes et demi; celui de la pièce de dix centimes, de quatre grammes; celui de la pièce de vingt centimes, de six grammes.

ART. 4.

Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé, savoir :

Pour la pièce de 5 centimes, à 17 ½ millimètres,

— de 10 — à 20 ½ —

— de 20 — à 22 ½ —

ART. 5.

La tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans, sera :

Pour les pièces de 5 centimes, de 15 millièmes.

— de 10 — de 13 —

— de 20 — de 10 —

ART. 6.

Le type des monnaies de nickel sera réglé par arrêté royal.

ART. 7.

Nul n'est tenu d'accepter en payement plus de cinq francs en monnaie de nickel, ni plus de deux francs en monnaie de cuivre.

Le Gouvernement pourra en autoriser l'admission dans les caisses de l'État en quantités plus fortes, en payement des impôts.

ART. 8.

Les monnaies de nickel pourront être échangées contre des monnaies de payement, par sommes à fixer par le Gouvernement, et dans les bureaux qu'il désignera.

Le public pourra échanger, dans ces mêmes bureaux et par sommes à fixer par le Gouvernement, les monnaies de payement contre des monnaies d'appoint.

ART. 9.

Le Gouvernement fixera l'époque où les pièces de cinq centimes et de dix centimes de cuivre, ainsi que les pièces de vingt centimes d'argent, cesseront d'avoir cours légal.

Il sera accordé un terme de trois mois, au moins, pour l'échange de ces pièces dans les caisses de l'État.

ART. 10.

Sont abrogés, en ce qui concerne la fabrication et le cours légal des pièces de cuivre de cinq et dix centimes, et des pièces d'argent de vingt centimes, les articles 12, 13, 17, 18, 23 et 24 de la loi monétaire du 5 juin 1832, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 1er décembre 1852.

Donné à Laeken, le 9 février 1860.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

RAPPORT

fait à M. le Ministre des Finances, au nom de la Sous-Commission instituée (1) pour examiner les questions relatives à l'alliage, au diamètre et aux détails de type des nouvelles monnaies de nickel et d'argent, par M. A. Sainctelette.

Monsieur le Ministre,

La Commission que vous avez chargée d'étudier les questions relatives à l'alliage, au diamètre, et aux détails du type des monnaies nouvelles de nickel et d'argent, a l'honneur de vous rendre compte de ses travaux.

MONNAIE DE NICKEL.

Alliage. — La question de l'alliage a été l'objet de toute notre attention.

Nous n'avions que peu de précédents à suivre. Vous savez en effet, Monsieur le Ministre, que la Suisse seule en Europe a, dans ce dernier temps, modifié le système de ses monnaies de billon. On n'a eu à choisir dans ce pays, parmi les combinaisons connues, qu'entre le cuivre, l'argent à bas titre, et le bronze. Mais l'adoption de l'un ou de l'autre de ces métaux, entre autres inconvénients, eût eu celui fort grave de créer entre la monnaie suisse et d'autres monnaies étrangères, une affinité qui eût attiré ou qui tout au moins eût rendu possible l'entrée en Suisse, des monnaies similaires des pays limitrophes. Aussi a-t-on reconnu que, pour fabriquer une monnaie tout à fait nationale, il était indispensable de faire choix d'un métal jusqu'alors étranger à la circulation monétaire.

L'aluminium et le bronze d'aluminium n'étaient point encore à cette époque assez connus pour attirer l'attention; l'emploi de ces métaux eût d'ailleurs donné lieu à tous les inconvénients que la première Commission instituée par vous, vous a si bien signalés dans son rapport (page 65).

On a donc adopté l'argentan, seul métal industriel qui, en dehors du cuivre, de l'argent à bas titre et du bronze, semble réunir quelques-unes des qualités que l'on doit rechercher dans les métaux destinés à la fabrication des monnaies.

La sous-commission n'a pas partagé l'opinion du Gouvernement suisse: il lui

---

(1) La Sous-Commission, instituée par arrêté du 26 septembre 1859, était composée comme il suit: président M. Le Jeune, commissaire des monnaies; membres: MM. Stas, chimiste, Allard, directeur de la fabrication des monnaies, Montéfiore Lévy, ingénieur civil, A. Sainctelette, ingénieur honoraire du corps des mines, A. Brichaut, inspecteur général des essais et de la garantie.

a semblé qu'en Suisse on ne s'était pas rendu un compte assez exact des raisons qui ont poussé les industriels à rechercher les moyens de composer l'argentan, et même qu'on n'y avait pas discuté avec assez de soin les propriétés de ce métal.

C'est aux fabricants ornemanistes que l'on doit surtout l'invention et la mise en œuvre de l'argentan ; on conçoit aisément combien il importait à ces industriels d'avoir à leur disposition un métal de peu de valeur intrinsèque, mais riche d'aspect, d'une teinte analogue à celle de l'argent, et d'une fusibilité assez grande pour se prêter facilement au moulage. L'argentan réunit ces conditions; il est aussi blanc que l'argent à 800 millièmes, et il peut lui être comparé par son éclat et sa grande malléabilité. Mais ces résultats ne sont obtenus que par l'emploi du zinc en assez forte proportion (1).

La Commission ne méconnaît point le mérite de l'argentan au point de vue de la blancheur et de la fusibilité avec laquelle il se laisse travailler; mais elle a cru qu'il fallait, *autant que possible*, éviter de donner aux monnaies de billon une teinte identique à celle de l'argent, et que, sans tomber dans l'exagération, il convenait d'entourer la fabrication de difficultés qui donnassent des garanties contre la contrefaçon. Elle a donc condamné, dès le principe, l'emploi du zinc en proportion aussi élevée que celle pour laquelle il entre dans l'argentan : elle a été plus loin; elle a repoussé l'emploi du zinc, même dans des proportions minimes.

Voici les raisons qui l'y ont déterminée :

L'emploi du zinc rendait nécessairement l'alliage ternaire. Or, en principe, elle a cru devoir écarter tout alliage ternaire; il lui a paru que plus l'alliage serait simple, et plus la démonétisation serait, le cas échéant, facile.

Le zinc est très-volatile, il s'oxyde facilement, et dès lors il est très-difficile, même à la première fusion, d'obtenir dans deux fontes, faites dans des conditions identiques, un alliage qui soit le même; et lorsqu'il s'agira de refondre les lames dont on aura découpé les flans, cette difficulté deviendra beaucoup plus grave encore; ce défaut amènerait nécessairement des différences dans la couleur de l'alliage, à chaque opération. C'est là une circonstance qui paraît devoir être prise en très-sérieuse considération. D'un autre côté, tandis qu'en général la séparation des métaux, et spécialement l'analyse des alliages binaires, se font avec une grande facilité, exceptionnellement la séparation du nickel d'avec le zinc est une opération très-délicate.

Pour donner à ces conclusions théoriques toute l'autorité de l'expérience, la Commission a fait faire quelques essais, dans lesquels elle a limité l'emploi du zinc à la faible proportion de 5 p.%. Les résultats obtenus ont confirmé toutes ses prévisions. Il a été reconnu impossible de maintenir la fonte à des proportions parfaitement exactes, et le métal obtenu a été trouvé trop facilement altérable. Il n'y avait plus à hésiter; l'emploi du zinc a été proscrit. Nous pouvons, Monsieur le Ministre, invoquer à l'appui de notre opinion l'autorité de M. Graham, grand maître de la Monnaie de Londres, dont personne ne récusera la compétence en pareille matière.

---

(1) *Composition ordinaire de l'argentan* { cuivre 55 ; *nickel* 20 ; zinc 25

L'emploi du zinc étant proscrit, nous n'avions plus, d'après le programme qui nous était tracé, qu'à nous préoccuper de l'alliage de cuivre et de nickel.

Un membre, partant de cette idée que la couleur devait être un des signes les plus caractéristiques de la monnaie nouvelle, a combattu l'emploi de nickel à dose un peu élevée. Il a émis l'avis que, dans de trop fortes proportions, le nickel communiquerait à l'alliage une teinte dont la blancheur, sans égaler celle de l'argent, ainsi que fait le maillechor, s'en rapprocherait cependant d'une façon sensible. Pour éviter toute confusion de la monnaie de billon nouvelle avec la monnaie d'argent, il a proposé de limiter le nickel au chiffre de 12 p. %, ainsi qu'on le fait en Amérique, où l'aspect de la monnaie de billon est jaunâtre, et subsidiairement de ne pas dépasser 20 p. %, parce qu'à cette dose l'alliage conserve un aspect rosé suffisant pour le caractériser; il a ajouté que les effets de la liquation seraient d'autant moins à craindre qu'on opérerait sur des alliages à plus bas titre.

La majorité de la Commission n'a point partagé ce sentiment.

L'alliage riche en nickel lui a paru, sous le rapport de la teinte, se rapprocher plutôt de l'acier poli que de l'argent; d'ailleurs l'empreinte, le module, la nature du cordon, etc. constituent des signes distinctifs sensibles à la première vue, sensibles au tact, et qui suffisent pour empêcher toute confusion; d'un autre côté, une proportion élevée de nickel donne à l'alliage une dureté et une inaltérabilité remarquables; elle a cet avantage de nécessiter l'emploi de puissants moyens de fabrication, de diminuer l'écart entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale, et de rendre par conséquent la contrefaçon à la fois plus difficile et moins profitable.

La majorité n'a pas cru non plus que la liquation fût à craindre, si l'on avait la précaution d'opérer la coulée dans des conditions convenables, et qu'au surplus, le cas échéant, on empêcherait peut-être cet inconvénient de se produire, en alliant les métaux d'après la loi des équivalents.

Dans les essais, le nickel n'a jamais été employé dans des proportions inférieures à 18 p. %.

Nous avons successivement essayé des alliages correspondants aux chiffres ci-dessous :

Nickel	—	18	—	20	—	21	—	23.	—	25	— 27.
Cuivre	—	82	—	80	—	79	—	77	—	75	— 73.
Nickel	—	30	—	35	—	40	—	45	—	50.	
Cuivre	—	70	—	65	—	60	—	55	—	50.	

Cette première série d'essais a donné les résultats suivants :

Les alliages à 18, 20, 21, 23, 25, 27 et 30 p. % ont été obtenus après une première fusion.

Les deux métaux étaient alliés parfaitement, mais la présence de bulles nombreuses rendait les lingots impropres au laminage. — Les alliages à 35, 40, 45 et 50 p. % ont dû subir plusieurs refontes successives; les lingots obtenus étaient plus bulleux encore que les précédents, et la combinaison des métaux y était moins complète. Les difficultés de la fusion ont été assez grandes pour décider la Commission à borner ses essais ultérieurs aux alliages compris entre 18 et 30 p. %.

Nous avons donc commencé une seconde série d'expériences, dont les résultats ont été trouvés satisfaisants.

Les lingots obtenus furent tels que, soumis au laminage, ils ne donnèrent point de déchet extraordinaire.

Depuis le titre de 18 jusqu'à celui de 30, les lames obtenues furent soumises aux diverses opérations du monnayage, qui toutes furent exécutées convenablement.

Il fut constaté aussi que la dureté de l'alliage était, en moyenne, à celle du cuivre, comme 3 est à 2. Enfin, l'attaque par les substances acides et salines avec lesquelles la monnaie est habituellement en contact, a été sans effet sensible, sauf pour le titre de 18 p .%.

Notre but était donc atteint, et nos expériences venaient confirmer nos prévisions théoriques. Sauf une légère augmentation des moyens actuels d'exécution, les alliages compris entre 20 et 30 p. % purent être obtenus et convertis en monnaie sans trop de difficulté.

Nous n'avons pas été les seuls à réussir.

L'un de nous s'est mis en rapport avec des fondeurs nationaux et étrangers, leur a transmis des commandes au titre de 25 p. % de nickel et a reçu peu de temps après des lattes laminées, réunissant toutes les conditions requises dans une bonne fabrication.

Antérieurement à nos essais, un autre membre avait fait frapper à la Monnaie de Londres des jetons au titre de 15 à 20 p. % : homogénéité, texture grenue et compacte, dureté, malléabilité, cet alliage réunissait toutes les conditions.

Voici maintenant les seuls inconvénients que nous ayons reconnus.

En raison de la dureté plus grande de l'alliage qu'il s'agira de travailler, les engins aujourd'hui mis en œuvre à la Monnaie s'useront plus rapidement, les frais de fabrication seront augmentés par la nécessité d'opérer le recuit en boîtes et de recourir, pour rendre le blanchiment parfait, à une liqueur composée de parties égales d'acides sulfurique et nitrique, seul réactif que jusqu'à ce jour nous ayons jugé atteindre ce but.

De tous les titres essayés par nous, Monsieur le Ministre, celui de 25 p. % nous a paru devoir être préféré, d'abord parce que le rapport de 25 à 75, ou de 1 à 3, est un rapport simple, aisé à saisir, qui facilitera les pesées et empêchera les erreurs, et aussi parce que les difficultés rencontrées dans le travail de cet alliage nous paraissent correspondre assez exactement à la moyenne des obstacles que nous avons eu à vaincre dans nos divers essais.

Module. — Nous aurions voulu pouvoir respecter toutes les conditions suivantes :

Adopter, quant aux poids, les bases fixées par la première Commission.

Ne pas descendre au-dessous de 17 millimètres de diamètre, afin d'éviter les inconvénients reprochés à la pièce de 20 centimes.

Ne pas dépasser le diamètre de 24 millimètres, afin de ne pas frapper une pièce trop mince.

Ne pas prendre l'un des diamètres existants. Adopter, pour les nouvelles monnaies de nickel et pour les nouvelles monnaies d'argent, des diamètres distincts. Mais nous avons reconnu l'impossibilité de ne pas enfreindre quelqu'une de ces conditions, et, pour les respecter autant que possible, nous avons même dû nous

écarter des précédents et descendre à des fractions de millimètre. Après plusieurs combinaisons, nous nous sommes arrêtés à la suivante :

Pièce de 5 centimes. — Pièce de 10 centimes. — Pièce de 20 centimes.
— 17 ½ millimètres. — 20 ½ millimètres. — 22 ½ millimètres.

Type. — Ici, Monsieur le Ministre, une partie de notre programme était tracée d'avance par la première Commission que vous avez instituée (1).

Nous croyons qu'aux conditions fixées pas cette Commission, il convient d'ajouter celles-ci.

4° Le diamètre est fixé comme il suit :

Pièce de 20 centimes	22 ½	millimètres.
— de 10 —	20 ½	—
— de 5 —	17 ½	—

5° Le millésime figurera à l'un ou l'autre côté de la pièce.

Ces conditions seraient obligatoires; ce qui suit n'aurait que le caractère de simple indication non obligatoire.

D'un côté de la pièce : le lion belge (lion rampant) sans écusson, et pour légende la devise : *L'union fait la force.* De l'autre côté, la valeur nominale en grands chiffres, et le mot *centimes.* Pour légende, *Léopold premier, Roi des Belges,* qui pourrait être placée entre le bord de la pièce et un cercle perlé ou un autre ornement.

En examinant les jetons que nous joignons à ce rapport, vous reconnaîtrez tout de suite que nous n'avons entendu préjuger en aucune façon les questions artistiques que soulève la fabrication d'une nouvelle monnaie, et que nous n'avons eu d'autre but que de vous offrir un spécimen de l'alliage qui sera mis en œuvre et de le soumettre à votre appréciation. Si, comme la Commission le conseille, le Gouvernement se décide à instituer un concours, nous pensons, Monsieur le Ministre, que pour y appeler le plus de concurrents possible, il conviendrait de borner l'objet du concours au dessin du type. L'exécution de la gravure, d'après le dessin couronné, serait ensuite confiée à une spécialité.

---

(1) *Type.* — La détermination du type est une œuvre artistique qui paraît devoir faire l'objet d'un concours. L'empreinte ne doit pas seulement être une œuvre d'art irréprochable au point de vue du goût, et présenter toutes les garanties possibles contre la contrefaçon, il faut encore qu'elle serve à faire distinguer le billon des monnaies d'argent, avec lesquelles leur couleur pourrait les faire confondre lorsqu'elles sont neuves, et dans le cas où on les aurait frauduleusement blanchies par l'emploi du mercure.

C'est dans ce dessein que la commission croit qu'il serait convenable d'imposer aux artistes, qui prendront part au concours, les conditions suivantes :

1° Les pièces ne porteront pas l'effigie du Roi ;

2° L'empreinte s'écartera autant que possible de celle des pièces actuelles;

3° L'indication de la valeur nominale de la pièce sera inscrite, d'un côté au moins, en chiffres très-apparents. (Voir page 67 du rapport.)

Tolérance. — La commission n'a pas admis de tolérance au-dessous du titre. Il lui a semblé que la quantité de nickel devait être fixée à 25 p. % au *minimum;* l'intérêt du fabricant est en soi une garantie suffisante que la quantité de nickel ne dépassera pas sensiblement cette limite.

Quant à la tolérance du poids, les chiffres suivants nous paraissent convenables :

10 millièmes pour la pièce de 20 centimes.
15 — — 10 —
15 — — 5 —

Frais de fabrication. — Quoiqu'il soit difficile de déterminer les frais de fabrication d'après des essais de peu d'importance, la majorité de la commission estime qu'ils ne dépasseront pas le prix de 2 francs le kilogramme, non compris le coût des coins : en supposant que les pièces nouvelles soient fabriquées dans la proportion de 2/10 en pièces de 5 centimes, 3/10 en pièces de 10 centimes et 5/10 en pièces de 20 centimes, les frais se répartiraient ainsi :

2 francs 60 centimes pour le kilogramme de pièces de 5 centimes.
2 francs 10 — — — 10 —
1 franc 70 — — — 20 —

MONNAIES D'ARGENT.

Alliage. — Fidèle au principe précédemment adopté par elle, la Commission a repoussé toute idée d'un alliage ternaire pour la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent. C'est vous dire, Monsieur le Ministre, que l'emploi du nickel nous a paru devoir être écarté ici. Aucune considération ne justifiait d'ailleurs l'abandon de l'ancien alliage binaire du cuivre et de l'argent. La présence du nickel n'est point indispensable pour mettre à l'abri de toute altération les monnaies d'argent. Il est à remarquer aussi que la monnaie divisionnaire se trouvera nécessairement en contact avec la monnaie de payement, dont la première Commission propose de faire exclusivement supporter le frai aux particuliers. Déjà plus dures que la monnaie à 900 millièmes, par le fait d'une addition de 50 grammes de cuivre, les monnaies divisionnaires useraient singulièrement la monnaie de payement, si on leur donnait la même dureté qu'aux monnaies de billon.

Le fait de l'État, producteur exclusif des monnaies divisionnaires, ajouterait donc à la perte que devraient subir les particuliers.

Il nous a paru qu'il serait peu équitable d'adopter un système qui conduirait à cette conséquence.

Les monnaies de billon n'ont point le même inconvénient, du moins au même degré, puisqu'elles se trouvent plus rarement en contact avec les pièces de 5 francs.

Module. — Les conditions que nous avions à respecter sont ici les mêmes qu'en ce qui concerne les monnaies de nickel.

Un membre a émis l'avis qu'il conviendrait d'adopter pour les monnaies division-

naires des diamètres inférieurs à ceux des monnaies similaires existantes; mais on lui a fait remarquer avec raison que, pour empêcher toute confusion entre les pièces actuelles et les pièces nouvelles, il était plus rationnel d'adopter des diamètres plutôt plus grands, puisque, dans la formation des piles, on reconnaît et on élimine plus facilement les grandes pièces que les petites.

Nous nous sommes donc arrêtés aux dimensions suivantes :

Pièce de 2 francs.	Pièce de 1 franc.	Pièce de 50 centimes.
28 millim.	24 millim.	19 millim.

Type. — La Commission s'est prononcée pour le maintien de l'effigie actuelle, et pour le revers elle propose l'écusson belge entouré du manteau royal. Ce type différerait notablement de celui des pièces françaises, et d'ailleurs les pièces belges auraient deux autres marques distinctives : le diamètre, qui serait d'un millimètre plus grand, et l'inscription du titre de 0,850.

Tolérance. — Il n'y a pas lieu de modifier les chiffres déterminés par la loi pour la monnaie à 0,900.

La commission maintient par conséquent, en ce qui concerne les poids, les tolérances de :

5 millièmes pour la pièce de 2 francs et de 1 franc,

7 millièmes pour la pièce de 50 centimes, et en ce qui concerne le titre, la tolérance de 2 millièmes.

Frais de fabrication. — Déterminée par les tarifs actuellement en vigueur à l'hôtel des Monnaies de Paris, la Commission, Monsieur le Ministre, vous donne le conseil de fixer ces frais à :

1 fr. 75 c^s^ pour la pièce de 2 francs.
2 fr. 20 c^s^ pour la pièce de 1 franc.
2 fr. 85 c^s^ pour la pièce de 50 centimes; } Par kilogramme.

Et comme c'est le fabricant qui fournit le cuivre, il sera équitable d'augmenter les frais de 15 centimes, valeur moyenne des 50 grammes de cuivre qui entreront en sus des proportions actuelles dans la fabrication de l'alliage.

Pour suffire au surcroît de travail qui résultera de l'adoption du nouveau système de monnaies de billon et de monnaies divisionnaires, nous pensons, Monsieur le Ministre, qu'il conviendrait d'ajouter au matériel actuel de l'hôtel des Monnaies au moins trois presses, dont une grande, une moyenne et une petite.

La tâche que vous avez bien voulu confier à notre dévouement se termine ici, Monsieur le Ministre, et nous croyons pouvoir vous donner l'assurance que, fabriquées dans les conditions que nous venons d'indiquer, les nouvelles monnaies seront dignes des progrès réalisés par notre pays dans la mise en œuvre des métaux comme dans les arts industriels, et qu'elles satisferont pleinement aux patriotiques intentions des Chambres et du Gouvernement du Roi.

Le Rapporteur,
AD. SAINCTELETTE.

Le Président,
Chev^r^ D.-J. LE JEUNE.